

# COMITES D'EXPERTS DONNEURS VIVANTS



Marseille, le 4 septembre 2020

Dr. JC. Colavolpe  
Membre du comité d'experts donneurs vivants  
N°4 Sud-Méditerranée

# Donneur vivant

- **Greffe d'organes.** « Pour les greffes d'organes, le donneur vivant est un **donneur optimal**. En effet, la possibilité de réaliser le prélèvement et la greffe dans le cadre d'une programmation réglée permet de mieux maîtriser l'évaluation des risques, l'adéquation du donneur au receveur et surtout le temps d'ischémie du greffon entre son prélèvement et sa greffe. »
- **Greffe CSH.** « Les enjeux ne sont pas moindres dans le domaine de la greffe de cellules souches hématopoïétiques (CSH). En effet, l'extrême rareté de la compatibilité immunologique en population générale conduit à rechercher le donneur dans la famille. C'est la seule situation dans laquelle le don peut être fait par un enfant. »

# Nombre de greffes réalisées par organe entre 2014 et 2019

<b>GREFFES D'ORGANES</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>Greffes hépatiques</b> dont à partir de donneurs vivants	1 280 <b>12</b>	1 355 <b>15</b>	1 322 <b>5</b>	1 374 <b>18</b>	1 323 <b>14</b>	1356 <b>23</b>
<b>Greffes rénales</b> dont à partir de donneurs vivants	3 232 <b>514</b>	3 486 <b>547</b>	3 615 <b>576</b>	3 782 <b>611</b>	3 543 <b>537</b>	3643 <b>510</b>
<b>Total greffes d'organes</b> dont à partir de donneurs vivants	5 357 <b>526</b>	5 746 <b>562</b>	5 891 <b>581</b>	6 105 <b>626</b>	5 781 <b>551</b>	5901 <b>533</b>

**En 2019, avec 510 greffes rénales (14%) on est loin de l'objectif des 1 000 greffes (20%) fixé pour 2021 !**

# Don du vivant. Que dit la loi ?

- ❑ Article L1231-1. *Le prélèvement d'organes sur une personne vivante qui en fait le don, ne peut être opéré que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur.*
- ❑ Article L1231-2. *Aucun prélèvement d'organes, en vue de don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante **mineure** ou sur une personne vivante **majeure** faisant l'objet d'une mesure de **protection légale**.*

# Don du vivant. Que dit la loi ?

## Loi 2004-800 du 6 Août 2004. Code Pénal

- **Art. 511-3** : « *le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure, y compris dans une finalité thérapeutique, sans que le **consentement** de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.1231-1 du code de la santé publique ou sans que l'**autorisation** prévue au 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéa du même article ait été délivrée est puni de **sept ans d'emprisonnement** et de **100 000€ d'amende** »*

# Qui peut donner un organe ?

## ❑ Lien avec le receveur (Loi de bioéthique 1994, 2004, 2011)

- Ascendant Direct (Père ou Mère) → **donneur de droit** (absence d'autorisation)
- Descendant Direct (Fils, Fille)
- Collatéral Direct (Frère, Sœur)
- Conjoint
- Vie commune supérieure à 2 ans
- Conjoint du père ou de la mère
- Oncles ou tantes
- Cousins ou cousines germaines
- Grands parents
- Lien affectif étroit et stable depuis au moins 2 ans

**Dans tous les cas, le  
donneur est majeur !**

## ❑ Don croisé (2011): donneur anonyme

# LES COMITÉS DONNEUR VIVANT

❑ Prévu par la loi du 6 août 2004

❑ Mis en place par le décret n° 2005-443 du 10 mai 2005

❑ Neufs comités compétents sur le territoire national

- Comité n° 1 (Nord-Ouest)
- Comité n° 2 (Est)
- Comité n° 3 (Sud-Est)
- **Comité n° 4 (Sud-Méditerranée)**
- Comité n° 5 (Sud-Ouest)
- Comité n° 6 (Ouest)
- Comité n° 7 (Ile-de-France - Centre)
- Comité n° 8 (La Réunion)
- Comité n° 9 (Antilles-Guyane)

# Répartition des membres au sein d'un comité territorial

## Comité n° 4 (comité Sud-Méditerranée) : 31 membres

- 18 membres pouvant siéger en qualité de **médecin** (4 titulaires – 14 suppléants)
- 5 membres pouvant siéger en qualité de **psychologue** (1 titulaire – 4 suppléants)
- 4 membres pouvant siéger en qualité de **personne qualifiée dans le domaine des sciences humaines et sociales** (1 titulaire – 3 suppléants)
- 9 membres pouvant siéger en formation chargée de se prononcer sur le prélèvement sur personne mineure (*CSH*)
  - En qualité de **pédiatre** (1 titulaire – 3 suppléants)
  - En qualité de **psychologue de l'enfant** (1 titulaire – 4 suppléants)

# Constitution d'un comité d'experts

Selon la nature du don (moelle osseuse ou organe) l'ABM sollicite, au sein d'un « comité territorial », des membres qualifiés.

## Prélèvement sur personne mineure (CSH)

2 médecins  
1 pédiatre  
1 psychologue de l'enfant  
1 personne qualifiée dans le domaine des sciences humaines et sociales

## Prélèvement sur personne majeure (Organe)

3 médecins  
1 psychologue  
1 personne qualifiée dans le domaine des sciences humaines et sociales

# LE PARCOURS DUDONNEUR

## □ PRE-DON (4 à 6 mois)

- Bilan médical réalisé par l'équipe de transplantation
- Transfert du dossier à l'ABM – constitution du Comité – organisation
- **Passage devant le Comité donneur vivant**
- Tribunal de grande instance (TGI) : Le magistrat vérifie l'identité du donneur et s'assure que l'expression de son consentement est « *libre et éclairé* » et « *que le don est conforme aux conditions fixées par la loi* ».

## □ PRELEVEMENT – PERIODE POST-OPERATOIRE (2 à 3 mois)

## □ POST-DON SUIVI A LONG TERME

- Consultation annuelle du Médecin traitant → résultats transmis à l'ABM (base de données, suivi des donneurs)

# LE COMITÉ DONNEUR VIVANT

## ❑ Composition

- Cinq membres nommés par arrêté ministériel pour 3 ans: trois médecins, une personne qualifiée en sciences humaines et sociales et un psychologue.

## ❑ Organisation – logistique → ABM

- Secrétariat national donneur vivant
- Lieu de réunion : A Marseille Hôpital Sainte-Marguerite Pavillon 9

## ❑ Rôle : protection du donneur

- « *Ce comité est chargé de vérifier que le donneur a bien compris les enjeux et les risques éventuels de l'opération, qu'il n'a pas subi de pression psychologique ou financière de l'entourage et qu'il est bien libre de son choix.* » ABM dossier de presse 2019.
- Donne ou non l'autorisation de prélèvement (parents sont donneurs de droit)

**PROTECTION DU DONNEUR !**

# Dossier médical du donneur

## ☐ Facteurs d'évaluation du risque / bénéfice

- Poids / Taille : BMI
- ANTÉCÉDENT(S) : Cancer, Mélanome, Maladie génétique, Tuberculose, HTA, Allergie, Maladie pulmonaire, Diabète, ....
- Bilan cardiaque (RECOMMANDÉ SI ÂGE SUPÉRIEUR À 50 ANS)
- Bilan gynécologique : mammographie, frottis,...
- Bilan rénal : fonctionnel, morphologique → côté du prélèvement
- Risque immunologique : ABO (greffe ABO incompatible ? ), HLA
- Bilan Biologique : coagulation, hépatique, glucidique,..
- Sérologies : HIV, HTLV, Hépatite B, C, Syphilis, Toxoplasmose, ...
- Consultation d'anesthésie
- Consultation psychologue/psychiatre

**Validé par un médecin de l'ABM et transmis aux 5 membres du comité**

# Les thèmes abordés par le comité

- **Historique de la proposition de don** : démarche spontanée ? Suscitée par l'équipe de greffe, l'entourage,..?
- **La nature et la réalité des liens** affectifs et familiaux entre le donneur et le receveur. Réactions du receveur, de l'entourage (conjoint, enfants,...)
- **Information** : Le donneur a-t-il reçu une information claire, précise et impartiale sur la greffe à partir d'un donneur vivant et sur les risques à court, moyen et long terme encourus ? Possibilité d'échec de la greffe ? Compréhension de la procédure, des suites opératoires ?
- **Impact sur son activité professionnelle, ses relations familiales.**
- **Conséquences financières ?** Principe de **neutralité financière du don.**
- **Nécessité d'un suivi** : Création en 2004 d'un **registre de suivi des donneurs vivants d'organes géré par l'ABM.**

**Le Comité : lieu « *bienveillant* » d'information, d'expression mais également de contrôle**

# Comité donneur vivant

- Le comité d'experts ne peut délibérer valablement que si ses cinq membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Il statue à la majorité. La décision est signée par les membres du comité.
- En cas **d'urgence vitale**, les membres du comité d'experts peuvent délibérer en utilisant des moyens de communication qui ne les obligent pas à siéger en formation. La décision du comité est communiquée par tous moyens permettant d'en garder une trace écrite.

# Décision du comité

- Autorisation
- Refus
- Information
- En attente de décision
- Abandon de procédure
- Procédure non aboutie

**Un éventuel refus n'a pas à être motivé !**

**En France, 38 refus ont été prononcés entre juin 2005 et fin 2016, pour 2 989 autorisations.**

# Comité donneur vivant

## ❑ Que retenir ?

- Structure indépendante, introduite en 2004, dont les membres sont sans lien d'intérêt avec les équipes de greffes.
- Auditionne les candidats au don d'organes avec une double mission.
- *Vérifier « que le donneur a bien compris les enjeux et les risques éventuels de l'opération, qu'il n'a pas subi de pression psychologique ou financière de l'entourage et qu'il est bien libre de son choix. »* ABM dossier de presse 2019.
- **Délivrer ou non l'autorisation de prélèvement par une décision collégiale**
  - **Donneurs « de droit » : Père et mère du receveur**
  - **Donneurs « par dérogation » soumis à autorisation du comité**

**Objectif : Assurer la protection des donneurs**

# En vous remerciant de votre attention



*« semblent non consentis les actes qui s'accomplissent par violence ou par ignorance ».* Aristote.

**Dr. J.C. COLAVOLPE**